

PREFECTURE DES ARDENNES

**Service de Coordination de l'Action
départementale**

Commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes

Création d'un supermarché à l'enseigne Market de 2460 m² de surface de vente
par déplacement et extension d'un point de vente existant à l'enseigne Carrefour Market de 1149 m²
Parc d'activités commerciales de Rocroy / Gué d'Hossus
Commune de Gué d'Hossus

AVIS 2016-004

AUX termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 12 septembre 2016, prises sous la présidence de M. Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général, représentant M. le Préfet des Ardennes ;

VU le Code de commerce et notamment les articles L.750-1 à L.752-23 et R.751-1 à R.752-46 relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/165 du 26 mars 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/665 du 15 octobre 2015 portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/558 du 13 octobre 2016, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SCI PORTES DE FRANCE (5 chemin du Paquis, 08150 Lonny, courriel : rocroi@franchise.cmarket.fr), enregistrée en mairie de Gué d'Hossus et sous le numéro 008 202 16 A 0005, reçue et enregistrée par le secrétariat de la Commission le 26 septembre 2016 portant sur la création d'un supermarché à l'enseigne Market de 2 460 m² de surface de vente par déplacement et extension d'un point de vente existant à l'enseigne Carrefour Market de 1 149 m², parc d'activités commerciales de Rocroy/Gué d'Hossus, Commune de Gué d'Hossus ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires du 7 novembre 2016 ;

VU les déclarations d'intérêts remises par chaque membre de la commission avant la réunion ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 15 novembre 2016 :

- **CONSIDÉRANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du Code de commerce ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande présentée porte sur la création d'un supermarché à l'enseigne Market d'une surface de vente de 2 460 m² par déplacement et extension d'un point de vente existant de 1 149 m² sis parc d'activité commerciale de Rocroy/Gué d'Hossus sur la commune de Gué d'Hossus (08230) ;
- **CONSIDÉRANT** que les communes de Gué d'Hossus et Rocroy ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale mais qu'elles le sont par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) permettant la réalisation du projet ;
- **CONSIDÉRANT** également, que le Schéma de Développement Commercial des Ardennes a retenu le développement alimentaire et non alimentaire du pôle de Rocroy dans son scénario de maillage commercial ;
- **CONSIDÉRANT** que l'implantation du projet présenté se situe sur un terrain classé en deux zones : zone 1AUE du PLU de Gué D'Hossus et zone UE du PLU de Rocroy, qu'elle est compatible avec ce classement et se situe donc en zone à vocation d'activités économiques tertiaires, industrielles et artisanales ;
- **CONSIDÉRANT** que ce projet permet de concentrer une offre commerciale assez large au centre d'un territoire peu doté en surfaces de vente de plus de 1000 m² et améliore ainsi le confort d'achat pour les usagers ;
- **CONSIDÉRANT**, par ailleurs, que le projet aura un impact limité tant sur les flux de voitures particulières que sur celui des véhicules de livraison ;
- **CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet, bien qu'éloigné du centre-ville, est facilement accessible et fait montre de conditions de sécurité plus satisfaisantes que celles du point de vente actuel même si, l'absence d'aménagement est peu favorable à l'accessibilité piétonne ou cycliste ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ce qui précède que le projet présenté répond aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme.
- **CONSIDÉRANT**, enfin, l'engagement du pétitionnaire dans une démarche générale et à long terme visant à respecter les objectifs d'aménagement du territoire et de développement durable ;

EN CONSÉQUENCE, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Ardennes émet un avis favorable à l'unanimité à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un supermarché de 2460 m² de surface de vente à l'enseigne Market par déplacement et extension d'un point de vente existant à l'enseigne Carrefour Market de 1149 m² - parc d'activité commerciale de Rocroy/Gué d'Hossus - commune de Gué d'Hossus. Demande présentée par la SCI PORTES DE FRANCE (futur propriétaire immobilier), représentée par son gérant, monsieur Richet Thierry, sis 5 chemin du Paquis, 08150 Lonny, courriel : rocroi@franchise.emarket.fr

Ont voté favorablement :

- M. André LIÉBEAUX, Maire de Gué d'Hossus, (commune d'implantation du projet) ;
- M. Régis DEPAIX, Président de la Communauté de Communes des Portes de France, (EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ;
- M. Denis BINET, Maire de Rocroy, (commune la plus peuplée de l'arrondissement dont fait partie la commune d'implantation, en l'absence d'adhésion à un syndicat mixte ou un établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale par la commune d'implantation) ;
- M. Joseph AFRIBO, Vice-Président du Conseil Départemental des Ardennes, représentant M. Benoît HURÉ ;
- M. Gérard CALVI, Représentant des Maires au niveau départemental ;
- M. Francis SIGNORET Représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Thérèse ANCELIN, Représentante des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Bernard LAPLACE, Représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Pierre DUPUIT, Représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire

Ont voté défavorablement : NÉANT

Se sont abstenus : NÉANT.

Charleville-Mézières, le 17 novembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,


Frédérie CLOWEZ

Voies de recours : (Article R752-30 du Code du Commerce)

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial, TELEDOC 12, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.

Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

